

Revue de science criminelle 2009 p. 657

Tempête européenne sur la cour d'assises

CEDH, 2e section, 13 janvier 2009, *Taxquet c/ Belgique*

Jean-Pierre Marguénaud, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Limoges, OMIJ

Les civilistes français ont cueilli dans l'arrêt *Mazurek* du 1er février 2000 les fruits amers de leur longue ignorance délibérée de l'arrêt *Marckx* du 13 juin 1979 qui avait stigmatisé la Belgique en raison de la discrimination dont elle frappait encore les enfants en raison de leur filiation naturelle. Les pénalistes pourraient bien connaître la même mésaventure s'ils n'accordaient pas déjà la plus grande attention à un arrêt de chambre du 13 février 2009 qui, dans une affaire *Taxquet*, vient de constater que la Belgique violait l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison du défaut de motivation de l'arrêt d'une cour d'assises.

Accusé d'avoir assassiné un ministre d'État et d'avoir tenté de faire subir le même sort à la compagne de ce dernier, Richard Taxquet avait été condamné au début de l'année 2004 à 20 ans d'emprisonnement par la cour d'assises de Liège. Les renseignements fournis aux enquêteurs par un informateur qui avait demandé à conserver l'anonymat, par crainte pour sa sécurité, avait pu peser d'un certain poids sur la décision du jury qui, conformément au système criminel belge, s'en était tenu à répondre par « oui » ou par « non » à quatre questions qui concernaient l'accusé. La première de ces particularités procédurales lui a semblé constitutive d'une violation de l'article 6 § 3 d de la Convention qui consacre le droit de faire interroger les témoins à charge. Effectivement, il n'a pas éprouvé de grandes difficultés à faire constater une violation de cette disposition par la Cour de Strasbourg, laquelle, dans des conditions qui ne seront pas approfondies ici, a transposé sa jurisprudence relative aux témoins anonymes, résultant notamment des arrêts *Kostovski c/ Pays-Bas* du 20 novembre 1989 et *Doorson c/ Pays-Bas* du 26 mars 1996, en prenant en compte les spécificités procédurales de la cour d'assises composée de jurés qui ne sont pas des juges professionnels et dont les décisions sont, de plus, fondées sur leur intime conviction. La seconde particularité lui paraissait justifier une violation du droit général à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 parce que l'arrêt qui l'avait condamné ne comportait pas de motifs.

Or, sur ce terrain, les chances de succès étaient très minces car la Cour avait déjà eu l'occasion de livrer des signes décourageants.

La question de la motivation a été abordée, d'un point de vue général, par une demi-douzaine d'arrêts, au premier rang desquels figurent l'arrêt *Ruiz Torja et Hiro Balani c/ Espagne* du 9 décembre 1994 et l'arrêt *Higgins c/ France* du 19 février 1998 d'où il ressort que les décisions judiciaires doivent indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent mais que l'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de chaque espèce. C'est pourquoi l'exigence de motivation doit s'accommoder des particularités de la procédure, notamment devant les cours d'assises où les jurés ne doivent pas motiver leur intime conviction. Ainsi, la défunte Commission européenne des droits de l'homme, dans une affaire *Zarouali c/ Belgique* du 29 juin 1994, puis la Cour elle-même, dans une décision *Papon c/ France* du 15 novembre 2001, s'étaient-elles accommodées des spécificités de la procédure devant les cours d'assises belge et française en admettant que si le jury ne peut répondre que par « oui » ou par « non » à chacune des questions posées par le président, ces questions forment une trame sur laquelle s'est fondée sa décision et en constatant que la précision des questions permet de compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury. C'est cette approche pragmatique et conciliante que l'arrêt *Taxquet* a décidé d'abandonner.

En effet, traduisant une évolution qui se serait fait sentir depuis la décision *Zarouali* tant dans la jurisprudence de la Cour que dans la législation des États contractants pour affirmer que la motivation des décisions de justice est étroitement liée aux préoccupations du procès équitable car elle permet de préserver les droits de la défense et de constituer un rempart contre l'arbitraire, l'arrêt *Taxquet* considère que l'on ne peut plus forcément admettre qu'une juridiction de première instance, statuant, en plus, au pénal, puisse motiver ses décisions d'une manière succincte comme peut se le permettre une juridiction supérieure qui, elle, peut faire sienne la motivation retenue par le premier juge. Dès lors, il estime que les réponses laconiques apportées par le jury à des questions formulées de manière vague et générale peuvent donner au condamné l'impression d'une justice arbitraire et peu transparente. Plutôt qu'un « oui » ou un « non » lapidaire, il faudrait au moins un bref résumé des principales raisons pour lesquelles la cour d'assises, comprenant un jury qui ne tranche pas sur la base d'un dossier mais en fonction de ce qu'il a entendu à l'audience, s'est déclarée convaincue de la culpabilité de l'accusé. À défaut d'un tel résumé, ni le condamné, ni l'opinion publique, c'est-à-dire le peuple au nom de qui la justice est rendue, ne peuvent comprendre et, donc, accepter le verdict. À lire l'arrêt *Taxquet*, on arrive donc rapidement à se convaincre que le défaut de motivation des décisions des cours d'assises, c'est l'apocalypse judiciaire. On est donc un petit peu déçu de constater que, en conclusion de la tirade européenne, ce vice fondamental de la procédure criminelle ne débouche sur un constat de violation de l'article 6 § 1 que pour une modeste raison technique : si le défaut de motivation des décisions de cours d'assises constitue une violation du droit à un procès équitable, c'est parce qu'elle empêche la Cour de cassation d'être en mesure d'exercer son contrôle et de déceler, par exemple, une insuffisance ou une contradiction de motifs. Il n'en reste pas moins que, à partir d'une simple impression de justice arbitraire, l'arrêt *Taxquet* remet radicalement en question le fonctionnement des cours d'assises de Belgique ou d'ailleurs par sa discrétion sur la manière de concilier intime conviction, qui semble commander spécialement au juré d'ensevelir au plus profond de sa conscience les raisons pour lesquelles il a considéré qu'un accusé était coupable ou ne l'était pas, et la motivation, qui exige de les étaler au grand jour. De ce point de vue, il appelle peut-être plus de questions qu'il n'en résout.

Les bouleversements entraînés par l'arrêt de chambre *Taxquet* du 13 janvier 2009 sont si considérables que, comme on pouvait s'y attendre, même si la chambre s'est prononcée à l'unanimité, l'affaire *Taxquet* vient de faire l'objet, le 5 juin 2009, d'un renvoi devant une Grande Chambre à la demande du gouvernement belge. Conformément aux dispositions des articles 42 et 43 de la Convention, l'arrêt *Taxquet c/ Belgique* du 13 janvier 2009 ne deviendra donc jamais définitif puisqu'il y aura un jour, en 2010 ou en 2011, un arrêt de Grande Chambre *Taxquet c/ Belgique* qui en reviendra peut-être aux bonnes vieilles habitudes de la décision *Zarouali*. L'arrêt que nous venons d'examiner est donc un arrêt fantôme. Il fallait néanmoins soulever son drap et ses chaînes car les perspectives qu'il a laissé entrevoir pendant 6 mois peuvent hanter pendant encore un ou deux ans les pénalistes français. Aux dernières nouvelles qui nous sont parvenues, il semble bien, en effet, qu'il existerait encore dans le code de procédure pénale français des articles 356 à 359, compris dans une section intitulée « De la délibération de la cour d'assises », qui organiseraient un système de vote lapidaire par « oui » ou par « non » à toute une série de questions présentant une étrange ressemblance avec celui qui a été stigmatisé le 13 janvier 2009 par les juges européens. Juges européens qui ont apparemment d'autres sources d'information, puisque parmi les principales manifestations de l'évolution qui s'est fait sentir depuis la décision *Zarouali* ils mentionnent des États qui, à l'instar de la France, « ont institué un double degré de juridiction pour les procès en assises » ainsi que... « la mise en forme des raisons dans les décisions des juridictions d'assises »... qui figurait effectivement dans le projet de réforme que le garde des Sceaux Jacques Toubon n'avait pas tout à fait eu le temps de finir de faire adopter par le Parlement au moment de la dissolution de l'Assemblée nationale prononcée en avril 1997. Il faut croire que les juges à la Cour européenne des droits de l'homme ou les juristes qui les assistent accordent toujours un crédit inaltérable aux informations diffusées dans un grand quotidien national paraissant en début d'après-midi qui, au début du mois de juin 1997, au moment de la transition entre les gouvernements Juppé et Jospin, plaçait résolument à l'actif du bilan du ministre de la Justice sortant... la réforme de la cour d'assises qui devait intervenir seulement trois ans plus tard, mais sous une forme édulcorée n'intégrant pas la mise en

forme des raisons.

**Mots clés :**

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX \* Procès équitable \* Témoin anonyme \* Audition \*  
Motivation \* Cour d'assises

Revue de science criminelle © Editions Dalloz 2009